



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication DETEC

**Office fédéral du développement territorial ARE**

**Plan directeur du  
Canton de Vaud**

Deuxième et troisième adaptations

**Rapport d'examen**

Ittigen, le 18 novembre 2015

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>APPRÉCIATION GÉNÉRALE</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>OBJET ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN</b>	<b>5</b>
<b>2.1</b>	<b>Demande du canton</b>	<b>5</b>
<b>2.2</b>	<b>Objet et validité du présent rapport</b>	<b>5</b>
<b>2.3</b>	<b>Déroulement de l'examen</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>PROCÉDURE</b>	<b>7</b>
<b>3.1</b>	<b>Déroulement des travaux</b>	<b>7</b>
<b>3.2</b>	<b>Collaboration entre autorités et informations et participation de la population</b>	<b>8</b>
3.21	Collaboration avec les autorités fédérales	8
3.22	Collaboration avec les cantons voisins et les régions limitrophes des pays voisins	8
3.23	Collaboration au sein du canton et information et participation de la population	8
<b>4</b>	<b>CONTENU</b>	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>Stratégie cantonale de développement territorial – Projet de territoire cantonal</b>	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>Contenu thématique des adaptations</b>	<b>13</b>
A21	Infrastructures de transports publics	13
A32	Nuisances sonores	14
B11	Centres cantonaux et régionaux	14
B22	Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises	15
B31	Habitat collectif	16
B42	Infrastructures aéronautiques	17
D11	Pôles de développement et D12 – Zones d'activités	17
D13	Installations à forte fréquentation	19
D21	Réseaux touristiques et de loisirs	20
E22	Réseau écologique cantonal (REC)	23
E26	Corrections du Rhône	23
F12	Surfaces d'assolement	24
F42	Déchets	25
F51	Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie	25
<b>4.3</b>	<b>Forme et cartographie du plan directeur</b>	<b>32</b>

<b>5</b>	<b>CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE</b>	<b>34</b>
<b>6</b>	<b>PROPOSITION À L'ATTENTION DE L'AUTORITÉ D'APPROBATION</b>	<b>35</b>

## 1 Appréciation générale

Fruits d'un travail mené entre 2010 et 2014, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adaptations du PDCn Vaud ont permis un toilettage conséquent du document, en révisant totalement plusieurs chapitres thématiques, ainsi que les mesures relatives aux projets d'agglomération, qui ont fait l'objet d'une procédure d'examen séparée.

L'ARE salue le travail effectué par le canton dans les domaines de la biodiversité et de l'énergie, notamment éolienne. Sur ce dernier point, le canton dispose avec les présentes adaptations soumises à examen d'une base suffisante pour la très grande majorité de la stratégie de planification qu'il a élaborée ces dernières années.

Sur d'autres points, la conformité des dispositions du plan directeur cantonal vaudois au cadre légal révisé de la LAT doit encore être réalisée, que ce soit relativement à la stratégie cantonale de développement, qui a cependant déjà connu une profonde amélioration, mais aussi relativement à l'urbanisation, notamment en ce qui concerne le territoire d'urbanisation et le cadre du dimensionnement de la zone à bâtir à l'horizon 2030. Enfin, le traitement des projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement est à revoir si le canton souhaite disposer pour ceux-ci des bases suffisantes pour répondre aux dispositions de l'art.8 al. 2 LAT.

Le présent rapport se concentre sur les aspects qui ne peuvent être approuvés par la Confédération, ou seulement avec des réserves, ou bien qui requièrent des compléments d'information, des approfondissements ou des adaptations, concernant principalement l'urbanisation (périmètres de centres, zones d'activités) et les infrastructures de transports. Compte tenu de la volonté du canton de se concentrer lors de la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud sur les thématiques relatives à l'urbanisation, l'ARE est conscient que certaines des remarques formulées ne seront prises en compte que dans le cadre d'adaptations ultérieures.

## 2 Objet et déroulement de l'examen

### 2.1 Demande du canton

Par lettre du 8 juillet 2014, la Directrice du Département du territoire et de l'environnement du canton de Vaud a transmis à l'Office fédéral du développement territorial (ARE) la demande d'approbation de l'adaptation du plan directeur cantonal vaudois (ci-après PDCn Vaud) au sens de l'art. 11 OAT.

Divers compléments ont été transmis à l'ARE jusqu'au 6 novembre 2014, de sorte que le dossier complet comprend à cette date:

- un *dossier* intitulé « Plan directeur cantonal – Troisième adaptation – Projet pour approbation par la Confédération » et composé de l'ensemble des fiches de mesures comprises dans la troisième adaptation ;
- un document intitulé « Plan directeur cantonal – Troisième adaptation – Projet pour approbation par la Confédération. Modifications apportées entre la première et la troisième adaptation, version du 22 juillet 2014 »
- une *carte de synthèse* datée du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- un *rapport explicatif*, qui définit comment le canton a tenu compte des remarques des services fédéraux formulées lors des examens préalables de juin 2012 et mars 2014 ;
- différentes *annexes* (études de base et rapports de consultation).

Le 25 novembre 2014, lors d'une séance entre la Directrice du Département du territoire et de l'environnement du canton de Vaud et la Directrice de l'ARE, les deux parties ont convenu de prioriser l'examen et l'approbation des fiches des projets d'agglomération et leurs éléments associés par rapport à l'ensemble des adaptations transmises. Ces fiches ont fait l'objet d'une procédure d'examen et d'approbation séparée qui a abouti à la signature de la Cheffe du DETEC le 14 août 2015.

### 2.2 Objet et validité du présent rapport

Le présent rapport porte sur le contenu du PDCn Vaud 2030 soumis à examen en juillet 2014, à savoir les modifications intervenues depuis la première adaptation du document, à l'exception des mesures comprises dans la procédure d'examen spécifique convenue entre le canton et l'ARE le 25 novembre 2014 (mesures des projets d'agglomération et éléments des mesures thématiques correspondantes).

Les adaptations du PDCn Vaud n'ont pas pour but de répondre aux exigences de la LAT révisée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014 et à ses outils de mise en œuvre (dirc-

tives techniques sur les zones à bâtir et complément au guide de la planification directrice). Malgré l'approbation des adaptations présentes, les dispositions transitoires au sens de l'art. 38a al.2 LAT continuent à s'appliquer au canton de Vaud. La mise en conformité au droit fédéral révisé s'opérera dans le cadre d'une adaptation ultérieure du PDCn Vaud.

La légalité de projets particuliers est examinée de manière sommaire et d'éventuels doutes à ce sujet sont énoncés. Mais il convient de relever que, si le plan directeur doit permettre aux autorités de rendre rapidement une décision sur ces projets dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur, il ne garantit pas la légalité d'un projet particulier.

### 2.3 Déroulement de l'examen

A la réception de l'envoi complémentaire du canton en novembre 2014, le dossier a pu être transmis pour examen aux services fédéraux membres de la *Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire* (COT) le 6 novembre 2014. Les services suivants ont exprimé des remarques d'ordre matériel sur le contenu du PDCn Vaud :

- L'Office fédéral de l'aviation civile le 18 novembre et le 12 décembre 2014
- L'Office fédéral de l'énergie le 21 novembre 2014
- L'Office fédéral de l'agriculture le 27 novembre 2014
- L'Office fédéral des transports le 2 décembre 2014
- Les Chemins de Fer Fédéraux le 4 décembre 2014
- Le Secrétariat général du Département de la défense, de la protection de la population et des sports le 5 décembre 2014
- La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) le 5 décembre 2014
- L'Office fédéral du logement le 5 décembre 2014
- L'Office fédéral de la culture le 16 décembre 2014
- L'Office fédéral de l'environnement le 6 janvier 2015

L'ARE a également invité le département chargé de l'aménagement du territoire des cantons voisins à se prononcer dans le cadre de la procédure d'approbation. Leurs remarques sont intégrées dans les chapitres thématiques y relatifs.

La Cheffe du Département en charge du territoire et de l'environnement a fait part le 9 octobre 2015 de ses observations sur la version du rapport d'examen du 3 juillet 2015. Celles-ci ont dans leur majorité pu être prises en compte.

## 3 Procédure

### 3.1 Déroulement des travaux

Le PDCn Vaud révisé a été adopté par le parlement cantonal en 2007 et a été approuvé par la Confédération en 2008.

Le 14 juillet 2011, le DETEC a approuvé le contenu de la première adaptation du PDCn Vaud relative aux projets d'agglomération de première génération. Le reste de la première adaptation du PDCn, portant sur diverses thématiques, a été approuvé par décision du 3 novembre 2011.

Les deuxième et troisième adaptations ont été élaborées conjointement dès 2010. Elles constituent une mise à jour en profondeur du PDCn Vaud, portant sur le Projet de territoire cantonal, les éléments introductifs de différents chapitres (Stratégies et Lignes d'action) et la quasi-totalité des mesures du document. Doublons non comptés, ce sont en effet 62 mesures qui sont touchées par cette double adaptation.

Un avant-projet de modifications, sous le titre de 2<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud, a été soumis pour examen préalable aux services fédéraux d'août 2011 à juin 2012. La distinction entre deuxième et troisième adaptations a été effectuée par le canton au cours de la procédure d'examen préalable des services de la Confédération : la 2<sup>ème</sup> adaptation rassemble les modifications que le Conseil d'Etat a estimés mineures et relevant de sa compétence ; la troisième adaptation comprend les éléments qui selon le Conseil d'Etat nécessitaient une décision du Grand Conseil (cadres gris). Seuls ces derniers éléments ont été mis en consultation publique.

Selon le canton, la 2<sup>ème</sup> adaptation concernait 40 mesures. Le Conseil d'Etat a décidé son entrée en vigueur le 15 juin 2012, sans que le dossier ne soit transmis pour approbation à la Confédération. De la même manière, suite à la deuxième étape d'évaluation des projets d'installations éoliennes par les services cantonaux, une adaptation 2bis du PDCn Vaud, qui portait sur la seule mesure F51, est entrée en vigueur le 15 juin 2013. Cette adaptation 2bis n'a fait l'objet ni d'un examen préalable, ni d'une demande d'approbation de la Confédération.

La 3<sup>ème</sup> adaptation a quant à elle été adoptée par le Grand Conseil le 25 mars 2014, puis le 2 juillet 2014 par le Conseil d'Etat pour les modifications des parties des mesures relevant de sa compétence. Cette adaptation comprend aussi la mesure E26 *Corrections du Rhône*, en consultation publique et en examen préalable auprès des services fédéraux en 2008, et qui a fait l'objet d'un examen préalable complémentaire de la part des services fédéraux entre juillet 2013 et mars 2014.

## **3.2 Collaboration entre autorités et informations et participation de la population**

### **3.2.1 Collaboration avec les autorités fédérales**

Tout au long du processus d'élaboration des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adaptations, des échanges ont eu lieu entre le Service développement territorial du canton de Vaud (ci-après SDT) et l'ARE sur les travaux liés au plan directeur cantonal, notamment dans la phase précédant le passage devant le législatif cantonal. Seule une partie des adaptations a fait l'objet d'un examen préalable auprès de la Confédération.

Depuis 2012, l'ARE a informé à répétitions le canton de Vaud de la nécessité de lui soumettre pour approbation les modifications intervenues dans le cadre des adaptations 2 et 2bis, ce qui est désormais le cas avec leur envoi conjoint aux éléments de la 3<sup>ème</sup> adaptation.

### **3.2.2 Collaboration avec les cantons voisins et les régions limitrophes des pays voisins**

Le canton de Vaud travaille de manière régulière avec les cantons voisins et les régions des pays voisins pour les agglomérations qui les concernent (agglomération franco-valdo-genevoise, agglomération du Chablais et agglomération Rivelac).

Les cantons voisins ont par ailleurs eu l'occasion de s'exprimer sur le contenu des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adaptations simultanément à la consultation publique. Sur la base des informations à disposition, on peut affirmer que le canton de Vaud collabore de façon satisfaisante avec les cantons et régions qui l'entourent.

### **3.2.3 Collaboration au sein du canton et information et participation de la population**

Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adaptations ont été élaborées par le SDT en étroite collaboration avec les services de l'administration cantonale. Différentes phases de consultation technique ont permis à ces services et aux départements cantonaux de s'exprimer et de contribuer à la rédaction du document jusqu'à son adoption par le Conseil d'Etat le 2 juillet 2014.

Le Conseil d'Etat a mis en vigueur, au titre de 2<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud, la mise à jour du projet de territoire et de 40 mesures du PDCn Vaud le 15 juin 2012.

Dans la foulée, au titre de 3<sup>ème</sup> adaptation, 21 mesures ont fait l'objet d'une consultation publique entre le 15 juin et le 30 août 2012. Cette consultation a donné lieu à 136 prises de positions, dont 57 communes, 5 régions, des partis politiques, des associations, des associations professionnelles, des institutions publiques, des cantons voisins et des particuliers. Un rapport datant du 13 février 2013 rassemble les observations des participants à cette consultation. Le Grand Conseil a finalement eu à se prononcer sur les modifications de 19 mesures, en plus de la mesure E26 *Corrections du*



*Rhône*, qui avait elle fait l'objet d'une consultation publique du 16 mai au 30 septembre 2008. L'ensemble des modifications du PDCn Vaud a été adopté par le Grand Conseil vaudois le 25 mars 2014.

Les exigences en matière de collaboration entre autorités et d'information et de participation semblent remplies. Il est cependant possible de s'interroger sur le choix des thématiques modifiées ouvertes à la consultation publique en juin 2012 par rapport aux thématiques mises en vigueur à cette même date. Rappelons sur ce point que toute modification du PDCn Vaud qui constitue une adaptation **du point de vue de la Confédération**, et ce indépendamment de l'autorité d'approbation, doit faire l'objet d'une procédure de consultation publique.

## 4 Contenu

Les dispositions légales fédérales révisées (LAT et OAT) sont entrées en force le 1<sup>er</sup> mai 2014, soit après l'adoption de la 3<sup>ème</sup> adaptation par le parlement cantonal, et après la mise en vigueur des adaptations 2 et 2bis par le Conseil d'Etat.

Avec les adaptations soumises au présent examen d'approbation, le canton de Vaud n'entend pas remplir les exigences découlant du cadre légal révisé. Cette mise en conformité s'opérera dans le cadre d'une adaptation ultérieure du PDCn Vaud.

En l'état des informations transmises par le canton, la base pour l'approbation des mesures d'urbanisation conformément au cadre légal révisé fait en tous les cas défaut, notamment parce que le dimensionnement des zones à bâtir ne peut être évalué en relation à un taux cantonal d'utilisation, et parce que le canton n'a pas encore défini de territoire d'urbanisation. La Confédération exprime dès lors une réserve générale quant à la partie urbanisation des adaptations soumises.

Rappelons en outre que, pour ce qui est du dimensionnement des zones à bâtir, la Confédération avait demandé au canton dans son rapport d'examen du 18 mai 2008 de s'assurer que, lors de la mise en œuvre du PDCn Vaud, les mesures prévues permettent effectivement d'atteindre les objectifs fixés. Aucune information sur l'efficacité desdites mesures ne lui est parvenue depuis.

### Réserve

La Confédération exprime une réserve générale quant à la partie urbanisation des adaptations en lien au dimensionnement des zones à bâtir et au territoire d'urbanisation.

L'approbation de l'adaptation des fiches thématiques relatives à l'urbanisation par la Confédération ne libère pas le canton de Vaud des obligations liées à l'application des articles 38a LAT et 52a OAT.

Des indications relatives aux nouvelles dispositions légales sont formulées ponctuellement dans le présent rapport pour orienter le canton en vue de la prochaine adaptation du PDCn Vaud, notamment sur la stratégie cantonale de développement territorial.

### 4.1 Stratégie cantonale de développement territorial – Projet de territoire cantonal

Sur la base des Lignes directrices adoptées par le Grand Conseil en 2002, le PDCn Vaud a défini en 2007 un projet de territoire cantonal formé de trois enjeux majeurs qui réinterprètent les dimensions du développement durable : *soutenir la vitalité du*

*territoire, préserver la qualité du cadre de vie et maintenir la solidarité et l'équilibre interrégional.* Ce projet définit le développement souhaité du territoire vaudois à un horizon de 20 ans.

Pour répondre à ces enjeux, le canton axe son projet de territoire sur une vision à trois dimensions (*habitat, travail et loisirs ; biodiversité ; ressources*) qui recouvrent six stratégies (*A. Coordonner mobilité, urbanisation et environnement; B. Renforcer la vitalité des centres; C. Encourager une vision dynamique du patrimoine; D. Valoriser le tissu économique; E. Concilier nature, loisirs et sécurité; F. Assurer à long terme la valorisation des ressources*). Ces stratégies sont déclinées dans le corps du PDCn Vaud en lignes d'action et en mesures thématiques.

Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud entrée en vigueur en juin 2012, le Conseil d'Etat a précisé le contenu du projet de territoire cantonal. Ainsi, le texte s'accompagne désormais d'un schéma qui illustre les grandes options du projet de territoire ; ce schéma est constitué de deux réseaux et de sept profils régionaux, qui disposent chacun de leur vignette dédiée, qui est une composante du schéma synthétique :

- le *réseau urbain* s'appuie sur les stratégies A. à D. ;
- le *réseau écologique* s'appuie sur la stratégie E. ;
- les sept *profils régionaux* posent les bases des mesures régionales du chapitre *Travailler ensemble* du PDCn Vaud.

La stratégie F relative à la valorisation des ressources n'est pas représentée dans le schéma mais fait tout de même l'objet d'une vignette séparée.

La quasi-totalité de ces éléments est accompagnée par une description et la formulation d'enjeux spécifiques, ainsi que par différentes listes d'objectifs pour les trois dimensions et le volet partenarial.

Au vu des informations à disposition de la Confédération et conformément à la ligne d'action 3.1. du chapitre « Travailler autrement », ni le projet de territoire cantonal ni le schéma de synthèse ne semblent lier les autorités, ce qui contrevient aux exigences découlant de l'art.8 LAT.

Le projet de territoire cantonal est cohérent par rapport au développement territorial passé, sur lequel il s'appuie pour établir les défis territoriaux (ou enjeux) à venir et auxquels les différentes stratégies doivent permettre de répondre. Ainsi, ses trois dimensions « résument les attentes des partenaires sur le territoire et font ressortir le caractère limité de l'espace disponible » (PDCn du 15 juin 2012, p.34). Cependant, des références explicites aux exigences d'une utilisation mesurée du sol et d'une occupation durable du territoire manquent.

La pluralité des objectifs du projet de territoire cantonal, notamment parmi ceux rassemblés sous le chapeau de *réseau urbain*, et l'absence de priorisation entre eux, pourrait s'avérer problématique au sens des exigences de la LAT révisée. Ainsi des objectifs relatifs à la poursuite du développement actuel et à la stabilisation de l'écart entre les régions, qui pourraient impliquer d'importantes extensions urbaines sur les

bonnes terres cultivables et les surfaces d'assolement sans que le recours au potentiel d'urbanisation et de développement vers l'intérieur ne soit même mentionné, alors que le caractère des villages et l'identité des centres locaux sont à respecter. La cohérence entre certains objectifs et leurs modalités de réalisation, traduites notamment sous la forme des mesures thématiques du PDCn Vaud, doit elle aussi encore être vérifiée (p.ex. pour les installations à forte fréquentation). A noter par contre que bon nombre d'objectifs poursuivis et d'enjeux présentés dans le projet de territoire cantonal sont compatibles, voire identiques, à ceux du Projet de territoire Suisse.

La structuration du territoire cantonal en différents profils aux fonctions distinctes, tout comme le réseau urbain, les réseaux de transports et le réseau écologique et paysager, est illustrée de manière judicieuse dans le schéma de synthèse du projet de territoire et dans les vignettes en marge du texte. Ce schéma englobe opportunément la majorité des territoires voisins. Il est cependant peu utilisable directement, que ce soit parce que la légende n'est pas disponible avec le texte du PDCn Vaud, parce que les éléments qui constituent la légende ne sont pas explicités systématiquement, ou - et surtout - parce que l'échelle utilisée est trop petite. La représentation des parcs naturels régionaux fait défaut (tout comme leur mention parmi les objectifs du projet de territoire cantonal). Enfin, selon la hiérarchie cantonale des centres, Rolle et Grandson ne devraient-ils pas être représentés comme « centre régional en agglomération », et ce dans toutes les représentations du projet de territoire ?

Le projet de territoire cantonal ne présente cependant pas une typologie des espaces aux fonctions et au rôle spécifiques, notamment dans la répartition de la croissance de la population et des emplois. Cette lacune devra être comblée dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud.

Le projet de territoire cantonal contient des chiffres de croissance entre 2010 et 2030 ; pour la population, les perspectives font état de 160'000 à 190'000 habitants supplémentaires possibles. A l'horizon 2030, ces perspectives de croissance restent inférieures à celles du scénario haut, conformément aux dispositions du droit fédéral. Pour les emplois, l'objectif est de maintenir la proportion cantonale actuelle d'un emploi pour deux habitants. Concernant la répartition de la croissance, le projet de territoire a pour objectif de maintenir une proportion de 75% de la population dans le réseau de centres (cantonaux, régionaux et locaux) ; pour les emplois par contre, le projet de territoire ne contient rien à leur sujet.

En conclusion, il conviendra de compléter le projet de territoire cantonal dans le cadre de l'adaptation du plan directeur cantonal prévue pour le mettre en conformité aux exigences de l'art. 38a LAT.

#### **Réserve à l'approbation**

Le chapitre *Projet de territoire cantonal* est approuvé sous réserve d'un examen complet de conformité dans le cadre de l'approbation de l'adaptation du PDCn Vaud qui répondra aux exigences de l'art. 38a LAT.

#### **Indications pour la 4<sup>ème</sup> adaptation du plan directeur**

Le canton complètera le projet de territoire cantonal:

- en rendant contraignant le projet de territoire cantonal et son schéma de synthèse ;
- en définissant des types d'espace aux fonctions spécifiques ;
- en précisant quantitativement ou qualitativement la répartition de la croissance attendue des emplois en fonction des types d'espace ;
- en améliorant le schéma de synthèse et sa représentation, en l'accompagnant notamment d'une légende explicite dans le texte du projet de territoire cantonal.

## **4.2 Contenu thématique des adaptations**

### **A21 – Infrastructures de transports publics**

La mesure est adaptée en fonction des infrastructures réalisées ou planifiées, notamment dans le cadre des projets d'agglomération. Dans la fiche sont décrites les infrastructures existantes ou prévues nécessaires pour atteindre les objectifs que s'est fixé le canton en matière de transports publics.

L'Office fédéral des transports (OFT) a établi une liste de diverses corrections, soit formelles, soit relatives à des infrastructures qui ne sont pas citées alors qu'elles jouent un rôle important dans la concrétisation des objectifs cantonaux en matière de transports publics. Cette liste est transmise directement au canton pour évaluation et prise en compte éventuelle dans le cadre d'une prochaine adaptation. Seules les modifications portant sur le texte de la rubrique « Mesure » du PDCn Vaud sont reprises dans le présent rapport.

Les CFF rappellent de leur côté que certains projets prévus par le canton ne sont pas encore consolidés au niveau fédéral, puisque l'étape d'aménagement PRODES 2030 est en cours d'élaboration à l'OFT. Le PDCn Vaud devrait à ce titre expliciter le lien entre les projets qu'il contient et les programmes FAIF et PRODES. A ce titre, le PDCn Vaud pourrait contenir, par exemple au titre d'information préalable, la sécurisation des emprises du tracé des options de développement du réseau aux étapes 2025 et 2030, aménagements complémentaires (sous-stations et lignes de transports électriques, voies de garage, etc.) compris.

Dans le PDCn Vaud, le canton doit en outre tenir davantage compte des projets inscrits dans le plan sectoriel des transports, partie infrastructure rail (SIS). Ainsi, les références aux installations servant au transport de marchandises du SIS (FO 4.2 Renens-Allaman et FO 4.4 Coppet-Founex) n'apparaissent pas dans le document, ni dans la mesure A21, ni dans la mesure B22 (voir plus bas), alors que celles-ci,

comme les autres projets du plan sectoriel, devraient explicitement être inscrites, ne fût-ce qu'à titre indicatif.

#### **Mandat pour une prochaine adaptation du plan directeur**

Le canton modifiera le texte de la mesure (cadre grisé) ainsi:

- « saut de mouton entre Renens et Lausanne... » à la place de Malley ;
- « tronçon Rolle-Gland » à la place de « tronçon Allaman-Nyon ».

Le canton explicitera le lien entre les projets prévus dans le plan directeur cantonal et le contenu du plan sectoriel des transports, et il en mentionnera explicitement les projets, notamment les installations servant au transport de marchandises FO 4.2 Renens-Allaman et FO 4.4 Coppet-Founex.

#### **A32 – Nuisances sonores**

Par analogie avec l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), c'est le Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) qui se charge de l'assainissement du bruit des aérodromes militaires. La correction de la fiche pourra intervenir dans le cadre d'une mise à jour du PDCn Vaud.

#### **B11 – Centres cantonaux et régionaux**

Depuis 2010, le Canton a délimité, avec les communes concernées, le périmètre des centres cantonaux et de la quasi-totalité des centres régionaux ; il a inscrit ces périmètres sur la carte de synthèse du PDCn Vaud, ainsi que sur le géoportail cantonal dédié au plan directeur. La représentation cartographique de ces périmètres sur le géoportail permet de mieux comprendre la portée des mesures concernant les centres (par exemple dimensionnement des zones à bâtir, concentration des activités, réseau de transports, emprises sur les surfaces d'assolement, etc.), ce que ne permet la carte de synthèse ni pour les surfaces d'assolement, ni pour les zones à bâtir.

La répartition des compétences dans l'élaboration des périmètres de centre et, surtout, la procédure pour leur évolution, n'est présentée que dans le guide *Méthode pour délimiter le périmètre des centres* (SDT, 2011), et pas dans les rubriques correspondantes du PDCn Vaud.

Sur un plan plus général, en l'absence d'éléments justifiant le dimensionnement des zones à bâtir dans le canton de Vaud conformes au cadre légal révisé et d'informations relatives aux emprises et potentiels cumulés dans les périmètres de centre définis dans le PDCn Vaud qui permettraient d'assimiler ces derniers au concept de territoire d'urbanisation tel que défini dans le *Complément au guide de la planification directrice* (ARE, mars 2014), il n'est pas possible à la Confédération de se prononcer sur le bien-fondé de leur étendue : les périmètres de centre sont donc approuvés en tant que périmètres d'étude ou de travail. Manquent également les incidences de la stratégie développée dans la fiche B11 sur les meilleures terres agricoles (surfaces

d'assolement). Ces différentes informations devront être fournies dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> adaptation. En l'état, la définition de sites stratégiques ou d'importance cantonale et leur localisation dans les centres (mesures B11, B31 et D11 – principalement pour les sites urbains mixtes) apparaît d'ores et déjà comme une piste intéressante en vue de la priorisation au sein des périmètres de centre. Il faudra par contre fournir également des informations relatives aux centres locaux (mesure B12 du PDCn Vaud), à la justification de leur choix et à l'étendue de leur périmètre.

En l'absence de vue d'ensemble sur la situation du canton en matière de dimensionnement des zones à bâtir, et en l'absence de critères de priorisation entre les centres, au sein des périmètres de centre et entre ces différents sites, les sites stratégiques d'agglomération, les sites d'importance cantonale pour le logement et les sites stratégiques de la politique des pôles de développement ne sauraient répondre *a priori* à la notion d'importance cantonale au sens de l'art.52a al.2 let. c OAT, et ce contrairement à la mention qui en est faite dans les mesures B11, B31 et D11 du PDCn Vaud. C'est pourquoi la phrase y relative n'est pas approuvée par la Confédération.

Enfin, le canton du Valais indique que les cantons voisins devraient être associés en amont des projets d'importance supracantonale qui les concernent dans les centres cantonaux et régionaux.

#### **Modification dans le cadre de l'adaptation**

p.117, 132 et 203, les phrases suivantes sont supprimées : « Ces sites/Ils sont considérés d'importance cantonale au sens de l'art.52a al.2 lit. c OAT ».

#### **Réserve à l'approbation**

Les mesures B11 *Centres cantonaux et régionaux* et B12 *Centres locaux* sont approuvées sous réserve d'un examen complet de conformité aux exigences de l'art. 8a LAT. En conséquence, les périmètres de centre représentés cartographiquement sont approuvés comme périmètres d'étude ou de travail.

#### **Indications pour la 4<sup>ème</sup> adaptation du plan directeur**

Le canton précisera dans le PDCn Vaud la répartition des compétences et la procédure de mise à jour dans le cadre de la délimitation des périmètres de centre.

Parallèlement aux informations relatives au dimensionnement de la zone à bâtir et au territoire d'urbanisation, le canton fournira les informations nécessaires justifiant l'étendue des périmètres des centres cantonaux et régionaux, ainsi que les informations justifiant le bien-fondé et l'étendue des centres locaux.

#### **B22 – Réseau cantonal des interfaces rail-route pour le transport des marchandises**

Le développement de la stratégie cantonale en matière de transports de marchandises s'est poursuivi avec les travaux conduits dans le cadre de la « table ronde marchandises », qui ont permis d'identifier une typologie des interfaces, doublée d'un

principe de localisation. L'objectif est d'avoir des interfaces de transports le plus près possible des sites de distribution. Concernant les besoins en infrastructures, le canton propose de définir, en partenariat avec les acteurs du secteur économique des transports, un réseau efficient d'interfaces rail-route. Sur ce point, la fiche compte désormais une illustration sous *Principes de localisation* qui montre le réseau cantonal des zones d'échange route-rail.

L'élaboration d'une typologie des interfaces en quatre groupes est un pas supplémentaire en vue de l'élaboration d'une stratégie cantonale, mais elle pourrait encore être complétée par la détermination de critères et de principes d'aménagement pour ces différents groupes, notamment afin de constituer une base conforme aux dispositions de l'art. 8 al.2 LAT pour de futurs sites.

Le canton est rendu attentif au fait que l'augmentation du trafic marchandises et la densification urbaine ne nécessiteront pas seulement un réseau mais aussi des infrastructures pour le secteur de transport de marchandises. Ces infrastructures de transport de marchandises devront être coordonnées avec les infrastructures de transports publics (voir aussi Fiche A21 *Infrastructures de transports publics*). Nous renvoyons à ce propos au commentaire de cette fiche pour l'inscription dans le PDCn Vaud des installations liées au transport des marchandises du plan sectoriel fédéral des transports.

### **B31 – Habitat collectif**

L'Office fédéral du logement salue la volonté du canton de dynamiser la politique du logement en s'appuyant sur l'échelle communale par la mise à disposition au niveau cantonal de nouveaux outils financiers et méthodologiques, tel que cela apparaît dans la fiche B31.

Conformément aux exigences de contenu minimal du *Complément au guide de la planification directrice* (ARE, mars 2014), au vu des besoins avérés en matière de logement dans le canton de Vaud (notamment un taux de vacance cantonal moyen de 0,6% entre 2011 et 2015), le PDCn Vaud, dans sa 4<sup>ème</sup> adaptation, devra explicitement contenir dans sa partie contraignante les objectifs et mesures visant à garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins, et notamment à promouvoir la construction de logements à prix abordables, adaptés aux familles et aux personnes âgées.

Le canton a défini des sites d'importance cantonale pour le logement, d'un potentiel minimal de 300 habitants-emplois et situés dans les périmètres de centre, qui doivent, selon le rapport explicatif du PDCn Vaud, respecter les densités minimales de la mesure A11 prévues (soit 100 habitants-emplois dans les périmètres de centre et 200 pour les sites stratégiques au sein de ces périmètres). Ces sites sont représentés sur la carte de synthèse du PDCn Vaud. En l'absence d'informations suffisamment détaillées sur ces différents sites, et notamment sur les projets nécessitant une emprise sur



les bonnes terres agricoles qu'ils recouvrent, la Confédération ne dispose pas des bases suffisantes pour les approuver. Il s'agit cependant d'une piste significative et à première vue appropriée pour répondre de manière substantielle et priorisée à la pénurie de logements que connaît encore le canton, puisqu'elle permet d'en concentrer les efforts sur une portion réduite du territoire cantonal. S'il souhaite voir ces sites localisés approuvés par la Confédération, le canton aura soin de fournir dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud les informations relatives à la coordination territoriale effectuée, aux conflits identifiés éventuels et à la manière dont ils ont été résolus.

#### **Réserve à l'approbation**

La mesure B31 *Habitat collectif* est approuvée sous réserve d'un examen complet de conformité aux exigences de l'art. 8a LAT.

#### **Indication pour la 4<sup>ème</sup> adaptation du plan directeur**

Le canton définira dans son plan directeur les objectifs et mesures garantissant une offre de logements répondant à la diversité des besoins, et visant notamment à promouvoir la construction de logements à prix abordables, adaptés aux familles et aux personnes âgées.

#### **B42 – Infrastructures aéronautiques**

La partie du texte concernant le délai de mise en oeuvre doit être mise à jour en mentionnant que le processus de coordination pour l'aérodrome d'Yverdon-les-Bains est en cours.

#### **D11 – Pôles de développement et D12 – Zones d'activités**

La mesure D11 s'appuie sur le *Rapport sur l'actualisation de la politique cantonale des pôles de développement (PPDE)* adopté par le Conseil d'Etat vaudois le 8 juin 2011. Le statut de ce document et son lien avec le PDCn Vaud doivent être précisés par le canton.

Dans le cadre de l'actualisation de cette politique, le Canton a souhaité localiser des sites stratégiques sur lesquels il envisage de concentrer ses efforts de développement de logements et d'activités économiques, en partenariat avec les acteurs locaux, et parallèlement ou en cohérence avec les sites stratégiques d'agglomération (mesure B11 et R11 à R15) et les sites d'importance cantonale pour le logement (mesure B31).

Ces sites stratégiques de développement sont subdivisés entre sites stratégiques d'activités et sites stratégiques urbains mixtes (activités et logements). Ils sont localisés sur la vignette intégrée dans la fiche et détaillés dans la carte de synthèse et le géoportail dédié au PDCn Vaud, où ils sont représentés soit sous forme de périmètre

précisément délimité, soit sous forme de zone dans laquelle la délimitation doit encore intervenir.

Avec la présente adaptation du PDCn Vaud, le texte de la fiche de la mesure D11 définit des critères territoriaux de localisation, mais l'ensemble reste bien trop général, compte tenu du nombre de sites stratégiques prévus. En particulier, les sites stratégiques doivent répondre aux trois conditions-cadres de la PPDE dont les modalités sont résumées sans que les démarches et les compétences ne soient précisément explicitées : qui est partie prenante au document-cadre ? qui élabore et suit le projet de territoire, la stratégie de mise en œuvre et le programme de mise en œuvre ?

Faute d'informations sur les critères territoriaux effectivement remplis par chacun des sites et les intérêts qui ont été coordonnés ou qui doivent encore l'être, il n'est en l'état pas possible à l'ARE de se déterminer sur leur localisation individuelle, pas plus que sur la surface des emprises prévues ou déjà légalisées dans l'ensemble du canton. En l'absence de bases suffisantes, il n'est ainsi pas possible à la Confédération d'approuver les différents sites, ni de se prononcer sur leur état de coordination. Cette base pourrait provenir d'informations contenues, ou complétées, dans les fiches de sites mentionnées dans le *Rapport sur l'actualisation de la PPDE*.

Les incidences de la stratégie développée dans la fiche D11 sur les meilleures terres agricoles (surfaces d'assolement) figurent notamment parmi les intérêts dont la coordination doit être explicitée sous forme de principes dans la fiche elle-même.

Les critères justifiant l'évolution des sites stratégiques de développement (adaptation, création, suppression) ne sont également pas explicités, alors que la procédure l'est (compétence des chefs de département en charge de l'économie, du logement et de l'aménagement du territoire).

Parallèlement, le canton a mis à jour la mesure D12 *Zones d'activités*, complémentaire de la mesure D11. L'ARE attire l'attention du canton sur le fait que la création de nouvelles zones à bâtir d'activités locales implique la formulation explicite de la mise en place d'un système de gestion régionale des zones d'activités et d'informations relatives aux instances qui en sont responsables. Cette exigence découle de l'art.30a al.2 OAT et concerne formellement également la mesure D11, dont les dispositions répondent cependant déjà largement à cette exigence légale, ce que la Confédération tient à relever.

#### **Réserve à l'approbation**

Les mesures D11 *Pôles de développement* et D12 *Zones d'activités* sont approuvées sous réserve d'un examen complet de conformité aux exigences de l'art. 8a LAT, notamment relative au dimensionnement des zones à bâtir et à la préservation des surfaces d'assolement.

#### **Indications pour la 4<sup>ème</sup> adaptation du plan directeur**

Préciser les critères de détermination et d'évolution des périmètres des sites stratégiques de développement et la procédure à suivre.

Fournir, dans le plan directeur cantonal ou dans le dossier l'accompagnant, davantage d'informations sur les sites stratégiques de développement, au besoin sous forme de principes de mise en œuvre, sur leur articulation avec les sites stratégiques d'agglomération et les sites d'importance cantonale pour le logement, ainsi que sur les modalités de coordination intersectorielle que cette articulation implique.

Informez sur les effets attendus des sites de développement et les modalités de coordination et de traitement des conflits à résoudre avec d'autres utilisations du territoire, notamment agricoles (surfaces d'assolement).

Préciser comment le canton met en œuvre les dispositions de l'art. 30a al.2 OAT en matière de système de gestion régionale des zones d'activités, pour la mesure D11 comme pour la mesure D12.

### **D13 – Installations à forte fréquentation**

La fiche D13 du PDCn Vaud porte sur l'ensemble des installations à forte fréquentation et définit des critères généraux de localisation privilégiée dans les centres (mesures B11 et B12). Pour les équipements publics, il est en outre renvoyé à la ligne d'action *B4 Optimiser l'implantation des équipements publics*. Par contre, les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) font l'objet d'un traitement détaillé.

Entre 2009 et 2011 en effet, le canton, en collaboration avec certaines régions, des communes, des agglomérations et d'autres partenaires, a élaboré et testé, dans le cadre d'un projet-modèle de la Confédération, une stratégie cantonale pour l'implantation des ICFF. Cette stratégie, adoptée par le Conseil d'Etat en mars 2012, se base sur l'application d'une série de critères d'exclusion et de préférence dans les domaines des transports, de l'environnement et de l'urbanisation notamment. La stratégie du Conseil d'Etat a évolué sur différents points suite aux débats parlementaires.

Le choix par le canton d'un seuil minimal de 2500 m<sup>2</sup> de surface de vente pour appliquer les critères de la fiche D13 aux installations commerciales à forte fréquentation implique que les projets avec une surface de vente inférieure ne sont non seulement pas considérés par le canton comme ayant une incidence importante sur le territoire et l'environnement, mais qu'ils n'ont pas d'ancrage dans le PDCn Vaud. Ce choix du canton ne présume cependant pas de la conformité légale de projets concrets à l'art. 8 al. 2 LAT, et ce quelle que soit la surface de vente prévue. Sur le plan de l'aménagement du territoire en tous les cas, il est regrettable de réserver la validité des critères aux très grandes installations.

Les différences entre la définition vaudoise d'une ICFF et celle choisie dans les cantons voisins quant au seuil inférieur à partir duquel les critères de localisation définis dans le plan directeur cantonal s'appliquent impliquent qu'une coordination approfondie

die soit menée avec les cantons voisins concernés dans le cadre des planifications intercantionales en vigueur ou à venir, au plus tard lors de projets d'implantation concrets ayant des effets sur le territoire d'un canton limitrophe. Sur ce point, l'ARE tient à souligner les assurances apportées dans le courrier de la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement du 9 octobre 2015, qui précise que la coordination sera assurée dans le cadre des projets de territoire intercantonaux par la définition d'une stratégie commune concernant les ICFF, à la fois sur le seuil à prendre en considération et sur les critères de localisation.

Cette précision répond ainsi à la remarque du canton de Fribourg, qui accueille favorablement la recommandation aux régions contenue dans la mesure D13 de compléter la planification directrice par une planification positive, mais qui rappelle aussi explicitement que le plan directeur régional intercantonal de la Broye s'engage à ne définir qu'un seul site ICFF sur son territoire et qu'une fois en vigueur ce plan devra être respecté.

Parmi les critères de préférence figure celui de l'« absence de surface d'assolement ». Sur ce point, en cas de création de zone à bâtir sur des surfaces d'assolement, il convient de prendre en considération les dispositions de l'art.30 al.1bis OAT, à savoir répondre à un besoin que le canton également estime important et assurer une utilisation optimale du sol.

L'ARE attire enfin l'attention du canton sur le fait que la création de nouvelles zones à bâtir d'activités prévues pour accueillir des ICFF implique la formulation explicite de la mise en place d'un système de gestion régionale des zones d'activités et d'informations relatives aux instances qui en sont responsables. Cette exigence découle de l'art.30a al.2 OAT.

#### **Mandat d'information**

Le canton apportera dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire selon l'art. 9 OAT les éléments présentant comment la coordination intercantonale de la thématique des installations à forte fréquentation a été réalisée.

#### **D21 – Réseaux touristiques et de loisirs**

Lors de l'examen préalable de la 2<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud, les modifications portaient sur la ligne d'action D1 ainsi que sur deux fiches: D21 *Réseaux touristiques et de loisirs* et D22 *Résidences secondaires* (nouvelle mesure). Les modifications présentées aujourd'hui à l'approbation ne portent plus que sur la seule fiche D21, qui intègre la problématique des résidences secondaires.

Cette modification vise à conférer une importance accrue à la *conception touristique*; celle-ci doit être intégrée dans les planifications directrices régionales, ce qui permet

une coordination spatiale des activités touristiques au-delà des frontières communales. C'est également dans la conception touristique que doivent être traitées les exigences relatives aux résidences secondaires formulées dans l'art. 8a, al. 2 et 3 LAT. Cet article a été introduit dans la LAT avant l'acceptation de l'initiative «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires». La nouvelle loi fédérale sur les résidences secondaires, qui fait suite à l'acceptation de cette initiative, a été adoptée par le Parlement début 2015 (sa mise en vigueur est prévue pour début 2016).

L'ARE, en collaboration avec les cantons, a élaboré en mai 2013 une aide de travail intitulée «Résidences secondaires \_ Article 8(a), al. 2 et 3 LAT: les exigences à remplir par les plans directeurs cantonaux». Selon ce document, le canton de Vaud fait partie des cantons tenus de prendre des mesures. La Confédération salue le fait que le canton ait entrepris une adaptation de son plan directeur pour répondre à cette exigence.

Selon l'aide de travail précitée (voir chapitre 4.1), les adaptations requises des plans directeurs doivent traiter des aspects suivants:

Désignation des territoires concernés / limitation du nombre de nouvelles résidences secondaires: Le canton de Vaud répond à cette exigence en renvoyant à la liste des communes annexée à l'ordonnance sur les résidences secondaires du 22 août 2012. Ces communes et les régions dont elles font partie doivent obligatoirement traiter la thématique des résidences secondaires dans leur conception touristique. Comme cette ordonnance interdit la construction de résidences secondaires «à lits froids» dans les communes présentant un taux de résidences secondaires supérieur à 20%, la planification directrice n'a plus de marge de manœuvre à cet égard.

Promotion de l'hôtellerie / des complexes touristiques: Les conceptions touristiques, élaborées conjointement par les régions et les communes, doivent traiter de cette thématique en prévoyant des mesures destinées à mieux équilibrer lits chauds et lits froids par une offre adéquate en lits marchands. Elles doivent également indiquer les secteurs réservés à l'hôtellerie et les sites aptes à accueillir des villages de vacances dans ou à proximité immédiate des cœurs villageois ou des cœurs touristiques. Le PDCn Vaud pose quelques conditions très générales à ces zones dites hôtelières.

Le rapport explicatif précise que le canton n'entend pas promouvoir de villages de vacances dans le PDCn Vaud, mais poser les conditions cadres pour le cas où un projet se développerait dans le canton. Il serait alors intégré dans le plan directeur par le processus de mesure régionale.

Promotion de résidences principales à des prix abordables: Les mesures pour promouvoir les résidences principales et pour assurer ou rétablir l'équilibre entre résidences principales et secondaires doivent être prises dans la conception touristique régionale. Elles seront ainsi adaptées à la situation des différentes régions. La promotion du logement est un des enjeux prioritaires du canton. Cette problématique est traitée dans la mesure B31 *Habitat collectif* du PDCn Vaud.

Amélioration du taux d'occupation des résidences secondaires: Le canton estime que cette question relève plus d'outils économiques que de la planification. Ici également les mesures nécessaires pour assurer une meilleure occupation des résidences secondaires sont à prévoir dans la conception touristique.

Etant donné la vocation touristique de certaines régions du canton, il est important que soit mis en place un véritable monitoring sur les résidences secondaires. Il est prévu que le SDT vérifie périodiquement l'adéquation des territoires dans lesquels il s'agit de garantir une proportion équilibrée de résidences principales et secondaires ainsi que la pertinence des mesures prises. Les communes concernées doivent quant à elles tenir à jour les données de base nécessaires à l'application de la législation sur les résidences secondaires.

Ainsi, la fiche du PDCn Vaud aborde tous les aspects requis selon l'aide de travail sur les résidences secondaires de mai 2013. Les indications du plan directeur restent cependant de nature très générale, les mesures concrètes et spécifiques étant à définir dans les conceptions touristiques à établir par les régions touristiques et les communes qui en font partie.

L'ARE reconnaît la pertinence d'un tel instrument pour régler les questions liées aux résidences secondaires à un niveau supracommunal. Les obligations et délais pour les régions et les communes ne sont cependant pas clairement définis dans la fiche D21 du PDCn Vaud et devraient être précisés. De plus, la rubrique *Mesure* ne contient aucune indication relative à la thématique des résidences secondaires.

Le canton est invité à informer périodiquement l'ARE sur la situation des résidences secondaires dans le canton. Cette information peut se faire par le biais d'un entretien avec les collaborateurs de l'ARE compétents pour les questions de résidences secondaires ou d'un rapport annuel.

La législation actuelle permet encore la construction de résidences secondaires exploitées commercialement (dans le cadre d'une structure d'hébergement organisée). Même si le canton n'entend pas promouvoir de villages de vacances dans le plan directeur, ces projets peuvent avoir des incidences territoriales importantes et doivent à ce titre être prévus dans le plan directeur pour avoir une base suffisante en vertu de l'art. 8, al. 2 LAT. Le canton devra donc définir des critères de localisation précis dans le PDCn Vaud, dans les fiches thématiques ou régionales.

Pour les projets touristiques également, l'ARE rappelle que les installations qui ont des impacts importants sur le territoire ou l'environnement doivent disposer des bases suffisantes au niveau du plan directeur cantonal, et pas seulement dans les planifications régionales. Ceci est nécessaire, entre autres, en vue de pouvoir initier la procédure fédérale d'approbation des plans pour les remontées mécaniques.

### **Réserve**

Le contenu actuel du PDCn Vaud ne constitue pas une base suffisante pour les procédures d'approbation des installations de transport à câbles autres que des remplacements.

### **Mandats pour une prochaine adaptation du plan directeur cantonal**

Préciser le mandat et le délai incombant aux autorités communales et régionales en matière de résidences secondaires.

Définir dans le PDCn Vaud des critères de localisation plus précis pour les complexes touristiques (villages de vacances).

### **Mandat d'information**

Le canton informera l'ARE de la situation générale en matière de résidences secondaires et des mesures concrètes déjà mises en place par le canton, les régions et les communes concernées dans le cadre de ses obligations en matière d'information envers la Confédération (art. 9 OAT).

## **E22 – Réseau écologique cantonal (REC)**

Cette fiche entièrement remaniée vise à assurer sur le territoire cantonal un réseau écologique remplissant la fonction qui lui est assignée pour la conservation de la biodiversité et les échanges biologiques.

L'OFEV précise que la stratégie de préservation et de mise en réseau des surfaces nécessaires à la sauvegarde de la biodiversité devrait s'appuyer sur les cours d'eau en général : les cours d'eau non renaturés (soit qu'ils sont déjà à l'état naturel, soit parce qu'ils n'ont pas encore été renaturés), doivent aussi jouer un rôle dans cette stratégie.

## **E26 – Corrections du Rhône**

Cette fiche qui constitue une nouvelle mesure du plan directeur a été soumise pour examen préalable à la Confédération en 2013, conjointement à la modification du plan directeur valaisan traitant du même sujet. Les résultats de l'examen préalable effectué par la Confédération sont contenus dans le Rapport d'examen préalable du 10 mars 2014.

Par rapport à la version de 2013, la partie introductive de la fiche a été drastiquement raccourcie. Ont été ajoutés par ailleurs quelques indications sur la gestion des dangers résiduels et un nouveau principe de mise en œuvre concernant l'espace réservé aux eaux et la zone agricole inconstructible. L'énumération des tâches des différentes autorités a été complétée sous *Compétences* et quelques indications générales telles que les coûts, les délais et l'état de la coordination ont été intégrées dans la fiche.

Comme le précise le rapport explicatif, le canton n'a pu jusqu'ici – en raison du calendrier qu'il s'était fixé - tenir compte que d'une seule des remarques faites lors de l'examen préalable. Il s'agit de la réserve relative au délai pour la prise de mesures urgentes transitoires (voir les principes applicables en zone de danger bleu et rouge, point 3, p.285). Les autres mandats et remarques de la Confédération seront traités dans une prochaine adaptation du PDCn VD).

Les services fédéraux consultés sur la présente adaptation du plan directeur réitèrent leurs remarques. Le canton devra se référer au Rapport d'examen préalable du 10 mars 2014 lorsqu'il procédera à l'adaptation de la fiche E26.

**Mandat pour une prochaine adaptation du plan directeur**

Répondre aux mandats contenus dans le rapport d'examen préalable du 10 mars 2014.

**F12 – Surfaces d'assolement**

La mesure F12 avait été entièrement remaniée dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> adaptation du PDCn Vaud en intégrant la stratégie nouvellement développée par le canton pour garantir la part minimale de surface d'assolement qui lui a été dévolue par le Conseil fédéral dans le plan sectoriel de 1992.

La LAT révisée implique de nouvelles exigences quant à la mise en zone à bâtir de surfaces d'assolement, valables également si le canton garantit encore sa part minimale, et même s'il prévoit le principe de compensation lors de leur utilisation. Celles-ci renforcent la pesée des intérêts à effectuer en amont de tout projet de mise en zone, ainsi que la démonstration que le projet répond à un besoin que le canton estime important et que l'utilisation optimale des surfaces pressenties est garantie. Le canton vérifiera dans le cadre des travaux de la 4<sup>ème</sup> adaptation de son plan directeur que son contenu est conforme à ces exigences nouvelles.

Parallèlement, et conformément au rapport de l'ARE du 20 octobre 2011, le canton devra présenter les démarches entreprises pour affecter les SDA à la zone agricole selon les indications de la fiche F12 et les résultats obtenus, en particulier concernant les SDA en zone intermédiaire. Le canton prendra également soin de fournir les données actualisées de l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement. Ces informations sont en effet indispensables à la Confédération pour pouvoir évaluer la légalité du territoire d'urbanisation et de l'enveloppe globale du dimensionnement de la zone à bâtir prévus par le canton (respect durable de la part minimale de surface d'assolement selon décision du Conseil fédéral de 1992).

**Mandat pour la 4<sup>ème</sup> adaptation du plan directeur**

Transmettre les données à jour de l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement parallèlement à l'envoi du dossier de la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud.



## **F42 – Déchets**

Cette fiche modifiée dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud intègre de nouvelles installations dans le document. Il s'agit de l'installation de stockage définitif de scories et de matériaux non valorisables prévue à Oulens-sous-Echallens (La Vernette) et de la nouvelle décharge contrôlée pour matériaux inertes prévue au Pays d'Enhaut (La Rite, commune de Rougemont). Concernant le site de La Rite, l'OFEV rappelle que le ruisseau ne pourra en aucun cas être mis sous terre. L'OFEV précise par ailleurs que, dans le cadre de la procédure ultérieure à la planification directrice, les services en charge de la protection des eaux des cantons de Vaud et Berne devront avoir l'occasion de s'exprimer pour garantir le respect de l'article 1, alinéa 4 de l'annexe 2 de l'OTD.

Quant à l'installation prévue dans le Nord vaudois en remplacement du site de Bofflens, en l'absence d'informations à son sujet quant à sa localisation et à la coordination territoriale effectuée, la Confédération ne fait qu'en prendre connaissance. Rappelons à ce sujet que l'art. 17 de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) requiert que toutes les installations importantes concernant le traitement des déchets figurent dans le plan directeur cantonal. Le Canton veillera à l'avenir à ce que soient justifiés dans le dossier du PDCn Vaud le besoin et le choix de la localisation des installations qu'il souhaite voir approuver par la Confédération, notamment en fournissant les résultats de la pondération des différents intérêts et les solutions adoptées pour résoudre d'éventuels conflits avec d'autres utilisations du territoire.

### **Réserve**

En l'absence d'informations suffisantes relatives à la coordination territoriale effectuée pour le site de décharge prévu dans le Nord vaudois en remplacement du site de Bofflens, la Confédération ne fait qu'en prendre connaissance.

### **Mandat pour le développement du plan directeur**

Pour les installations de gestion des déchets importantes prévues sur le territoire cantonal que le canton souhaiterait voir approuver par la Confédération en coordination réglée, montrer, par exemple dans un rapport explicatif, la pesée des intérêts effectuée ainsi que les informations cartographiques nécessaires.

## **F51 – Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie**

Le canton s'est fixé pour objectif à l'horizon 2050 de produire 30% de sa consommation finale d'énergie par des énergies renouvelables. L'OFEN estime cet objectif peu ambitieux, non seulement parce qu'aujourd'hui déjà la part des énergies renouvelables au plan national est de 21%, mais également au vu de la sortie attendue du nucléaire et des efforts pour réduire l'utilisation des énergies fossiles et les émissions de CO<sub>2</sub>.

À l'exception de la partie consacrée à l'énergie éolienne, le texte reste peu concret du point de vue des indications territoriales. La concrétisation des différentes stratégies énoncées dans la fiche devra se faire par la planification et la construction d'installations, dont certaines auront un impact important sur le territoire et l'environnement ou nécessiteront une coordination régionale voire cantonale. Dès lors, conformément à l'art.8 al. 2 LAT, ces installations devraient être intégrées dans le PDCn Vaud en les décrivant (nécessité, justification de la localisation, conflits/coordination avec d'autres utilisations du sol, pondération des intérêts, etc.) et en localisant les territoires ou sites propices à la production d'énergie sur la carte (ou pour le moins en énonçant des critères précis de localisation). Il convient de plus de distinguer l'état de coordination des différentes stratégies de celui des installations concrètes.

#### **Mandat pour une prochaine adaptation du PDCn Vaud**

L'intégration des projets d'installations de production d'énergie (notamment nouvelles centrales) dans le PDCn Vaud doit se faire par une représentation graphique plus claire (dans la carte de synthèse) et par une description plus précise (justification du besoin et de la localisation, éventuels conflits avec d'autres utilisations à résoudre, pondération des intérêts, état de la coordination, etc.) dans le texte, voire dans le rapport explicatif ou d'autres annexes.

#### Energie éolienne

Le canton de Vaud dispose d'un potentiel important d'énergie éolienne, et celle-ci fait partie des objectifs prioritaires du Conseil d'Etat. A ce titre, le canton s'est fixé un objectif global de production conséquent de 500 à 1'000 GWh par an, soit une part de 12 à 25% de la consommation cantonale d'électricité, ce qui est ambitieux. Selon le canton, cette énergie devra être produite en adéquation avec d'autres intérêts territoriaux comme le paysage, la biodiversité, le patrimoine bâti, l'archéologie et la qualité du cadre de vie.

Lors de l'approbation de la première adaptation du plan directeur cantonal, le DETEC avait approuvé les secteurs d'investigation pour l'implantation d'éoliennes en coordination en cours et demandé au Canton de réduire et préciser les périmètres aptes à accueillir ces installations (rapport ARE du 20 octobre 2011).

Le Canton a entre-temps entrepris des démarches pour identifier les endroits les plus intéressants par le biais d'un appel à projets en deux étapes. Les résultats de ces démarches ont permis de restreindre sensiblement l'étendue des périmètres aptes à accueillir des installations éoliennes, ce qui répond à la demande de l'ARE.

Le processus mis en œuvre par le canton peut être qualifié de pragmatique, combinant planification négative initiale (zones et secteurs d'exclusion) et analyse multicri-

tères de projets concrets résultant des appels à projets fondée sur les *Directives cantonales pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres* datées de juillet 2013.

Il ressort de ce processus en trois étapes d'évaluation des sites éoliens potentiellement éligibles pour l'intégration dans la planification éolienne cantonale (état juin 2014) que 19 projets ont été retenus dans la planification cantonale en matière d'éoliennes, dont 4 « sous conditions » et 1 « sous réserve », pour un total d'environ 156 machines et une puissance d'environ 1'150 GW.

Sur le plan de la méthode là aussi, l'évolution des travaux, telle que décrite dans les différentes pièces du dossier transmises à l'ARE, constitue un pas notable en direction des attentes de la Confédération, et ce même si le canton n'a pas de concept ou de stratégie cantonale explicite en la matière. Les *Directives cantonales ad hoc* mentionnées dans le PDCn Vaud ont entre autres pour but de décrire les critères utilisés lors de la procédure d'évaluation des différents projets soumis lors des différents appels à projets ; elles ont servi de base à la présente évaluation et doivent dès lors être considérées comme partie intégrante du dossier du PDCn Vaud. Il est toutefois à constater que les intérêts des différents Domaines et Services compétents du DDPS n'y soient que partiellement pris en compte.

A l'avenir, pour faciliter l'examen des adaptations du PDCn Vaud par les services fédéraux, il conviendra, dans le dossier transmis avec lesdites adaptations, de systématiser encore plus la présentation des intérêts (ou contraintes) à prendre en compte pour chaque parc éolien, de mieux définir pour chacun des sites retenus les conflits que ces intérêts peuvent générer et de détailler les dispositions prises ou à prendre pour les régler.

#### *Remarques sur les parcs éoliens en général*

Les cantons voisins qui se sont exprimés sur ce thème indiquent que la coordination territoriale a été effectuée correctement au niveau du plan directeur cantonal.

Le secrétariat général du DDPS indique qu'il y a en principe lieu de renoncer à toute installation éolienne dans un rayon de 20 km autour du centre de la piste de la Base aérienne de Payerne et qu'il convient, par analogie mais dans un rayon plus étroit, de renoncer à toute installation éolienne autour des installations radar. Selon la stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral, le développement de l'énergie éolienne doit néanmoins pouvoir être envisagé dans de tels secteurs.

Pour vérifier la faisabilité effective d'installations dans un site de parc éolien, le secrétariat général du DDPS demande que, lors des phases de développement ultérieures à la planification directrice (planification d'affectation et permis de construire), une analyse détaillée et spécifique à chaque projet quant aux conditions à respecter soit menée en coordination avec les différentes entités concernées au sein du DDPS (à

tout le moins les Forces aériennes, la Base d'aide au commandement et, dans certains cas, armasuisse Immobilier).

Dans tous les cas, des informations détaillées quant aux coordonnées géographiques des machines, leurs spécifications techniques (hauteur des mâts, taille des rotors), leur orientation, ainsi que les matériaux et les équipements utilisés devront être fournies. En effet, seules ces informations permettront aux entités du DDPS concernées de donner un préavis définitif sur la compatibilité avec leurs activités et leurs infrastructures, ce qu'elles ne peuvent faire de manière absolue et abstraite sur un périmètre du niveau de précision du plan directeur cantonal. Les conditions seront considérées comme remplies si l'étude démontre que les projets d'éoliennes prévues répondent aux exigences des différentes entités compétentes du DDPS. En ce sens, les risques de non réalisation liés aux conditions à respecter dans le rayon de 20 km autour du centre de la piste de la base de Payerne ou autour des radars sont bien plus élevés et s'additionnent aux conditions permettant le bon fonctionnement des installations de la Base d'aide au commandement, pour lesquelles des alternatives de localisation des machines sont plus facilement envisageables.

En outre, une convention d'utilisation ou une charte reprenant les différentes demandes de garantie du DDPS devra être signée avant la mise en service de la première éolienne de chaque parc, au risque que ce dernier préavise négativement le projet à un stade antérieur de la procédure. Ce document aura principalement pour but de fixer les modalités réglant l'exploitation en cas de situations extraordinaires justifiant l'arrêt des machines dans un court délai et pour une durée déterminée. Par situations extraordinaires, on entend par exemple des engagements subsidiaires prévisibles tels que le WEF, l'EURO, APPOLINAIRE, ou des exercices d'ensemble de troupes tels que STABANTE ; doivent également être pris en compte des événements non prévisibles tels que la pénétration d'aéronefs récalcitrants dans l'espace aérien suisse, l'extinction de l'avionique, l'appui d'organisations de secours ou encore la défense contre une agression militaire.

Enfin, la fiche intitulée *Conflits d'utilisation entre les installations éoliennes et les systèmes militaires* datée du 3 février 2014 et transmise par le DDPS à la Conférence cantonale des directeurs de l'énergie doit être ajoutée dans la rubrique *Autres références* de la mesure F51. Les conditions supplémentaires qu'elle contient devront être prises en compte par les promoteurs des parcs éoliens dans le cadre de la planification ultérieure au plan directeur cantonal.

Au regard des exigences aéronautiques, un parc éolien est réalisable si son impact sur :

- les systèmes civils et militaires de communication, de navigation et de surveillance ;
- les radars météorologiques et autres stations terrestres ;

- les procédures civiles et militaires de vol aux instruments et de vol à vue est mineur et peut être toléré.

Chaque installation est à considérer comme un obstacle à la navigation aérienne et est comme tel soumise à autorisation dans le cadre de la planification ultérieure à la planification directrice. L'installation doit donc faire l'objet d'une évaluation et d'une décision de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) assortie des charges nécessaires. L'autorité se prononce sur le percement de l'espace aérien, la signalisation de l'installation (marquage et balisage lumineux) et la publication à l'intention des pilotes. Ainsi, l'OFAC peut évaluer négativement une éolienne qui représenterait un obstacle à la navigation aérienne et s'opposer sur la base de critères aéronautiques à sa construction. A cet égard, l'OFAC exige pour les projets concrets des expertises de diverses instances.

Enfin, pour que de nouveaux projets soient acceptés par l'OFAC, les expertises doivent déboucher sur des conclusions positives compte tenu de l'analyse des facteurs précités.

#### *Remarques spécifiques sur les parcs éoliens*

La documentation cantonale distingue trois catégories de parcs éoliens intégrés ou retenus dans le PDCn Vaud. Cette systématique est reprise dans le présent chapitre en formalisant un transfert de trois parcs de la première à la troisième catégorie. Hormis le site n° 19 Eoljoux, tous les sites sont approuvés en coordination réglée et peuvent faire l'objet des procédures de planification ultérieures à la planification directrice qui précèdent la réalisation effective des installations éoliennes.

- Parcs éoliens intégrés dans la planification cantonale

Les parcs éoliens n° **1 Grandsonnaz**, n° **3 Grandevent**, n° **7 Dailens / Oulens**, n° **13 Eoljorat Sud**, n° **16 Bel Coster**, n° **18 Mollendruz**, n° **20 Grati**, n° **21-22 Sainte-Croix**, n° **24 Provence**, n° **39 Eoljorat Nord** et n° **46 Bière** sont approuvés en tant que « Parcs éoliens intégrés dans la planification cantonale ».

Les sites n° **14 Tous-Vents**, n° **35 Chavanne-sur-Moudon** et n° **38 Cronay** sont approuvés en tant que « Parcs éoliens retenus sous condition(s) » à la place de « Parcs éoliens intégrés dans la planification cantonale ». En effet, ces sites se situent partiellement ou totalement dans un périmètre de 20 km autour d'aéro-dromes militaires actifs.

Dans le cadre de la planification ultérieure à la planification directrice des parcs éoliens n° 1, 18 et 21-22, il conviendra de considérer les aires de répartition actuelles du Grand Tétraz en principe comme des territoires à exclure pour la production d'énergie éolienne.

- Parc éolien intégré sous réserve d'une modification par le Conseil Fédéral portant sur le périmètre IFP

Le site n° **19 Eoljoux** a été approuvé dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> adaptation du PDCn Vaud en *coordination en cours* comme « Secteur d'investigation sous réserve d'une décision du Conseil fédéral sur le périmètre de l'IFP ». Le canton de Vaud a demandé officiellement en 2013 la modification du périmètre de l'objet 1022 IFP. La modification du périmètre d'un objet IFP constitue formellement une révision de l'OIFP (RS 451.11). Celle-ci s'effectue selon les modalités prévues par la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061). Le canton doit transmettre à l'OFEV les informations nécessaires au rapport explicatif. Par conséquent, la Confédération suspend la procédure d'approbation de ce site et se prononcera à son sujet simultanément à la décision de modification par le Conseil fédéral. Le contenu du PDCn Vaud relatif au site n°19 ne doit de ce fait pas être adapté *avant* la décision du Conseil fédéral.

Lors de la planification ultérieure à la planification directrice, il conviendra de considérer les aires de répartition actuelles du Grand Tétraz en principe comme des territoires à exclure pour la production d'énergie éolienne.

- Parcs éoliens retenus sous condition(s)

Les sites n° **15 Vaudair**, n° **26 Vuarrens**, n° **33 Bottens** et n° **36 Villars-le-Terroir** sont approuvés en tant que « Parcs éoliens retenus sous condition(s) ». Ils ont tous les quatre fait l'objet d'un préavis négatif de Skyguide, dont découlent les conditions pour qu'ils puissent être intégrés pleinement à la planification cantonale.

Tout comme les sites n° 14 Tous-Vents, n° 35 Chavanne-sur-Moudon et n° 38 Cronay, les parcs éoliens n° 15 et n° 26 se situent partiellement ou totalement dans un périmètre de 20 km autour d'aérodromes militaires actifs. Ces derniers ont déjà fait l'objet d'un refus de la part des Forces aériennes. Il y a un risque important que les installations éoliennes implantées dans ces cinq sites puissent causer des interférences avec les activités de l'aérodrome militaire, ce qui en définitive empêcherait leur implantation. Les Forces aériennes ont ainsi déjà eu par le passé l'occasion de se prononcer négativement sur deux des emplacements de machines proposés dans le site n° 35.

#### **Modification dans le cadre de l'approbation**

Les sites n° 14 Tous-Vents, n° 35 Chavanne-sur-Moudon et n° 38 Cronay sont approuvés en tant que « Parcs éoliens retenus sous condition(s) » à la place de « Parcs éoliens intégrés dans la planification cantonale ».

#### **Mandats pour une prochaine adaptation du PDCn Vaud**

Apporter dans le dossier du PDCn Vaud les informations présentant comment ont été pris en compte au niveau du plan directeur les différents intérêts représentés par le DDPS dans la procédure d'évaluation des différents parcs éoliens intégrés ou à intégrer dans la planification cantonale.

Compléter la rubrique *Autres références* avec la mention de la fiche du DDPS intitulée *Conflits d'utilisation entre les installations éoliennes et les systèmes militaires* et intégrer les conditions cadres qu'elle contient dans le dossier du PDCn Vaud.

#### **Mandats pour la suite de la planification**

Le canton intégrera les contraintes et conditions énoncées par les différents services fédéraux dans le cadre de la planification ultérieure à la planification directrice et de la réalisation des différents parcs éoliens. Les conditions posées par Skyguide et/ou les différentes entités compétentes au sein du DDPS seront considérées comme remplies si une étude détaillée réalisée dans la suite de la planification démontre que les projets d'éoliennes prévues répondent à leurs exigences et n'entrent pas en conflit avec leurs intérêts.

Le canton tiendra compte des aires de répartition actuelles du Grand Tétras dans le cadre de la procédure de planification d'affectation des installations de production d'énergie éolienne.

Le canton s'assurera lors de la planification d'affectation des parcs éoliens que les objets ISOS sont pris en compte.

#### Lignes électriques

Les installations prévues par le *Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité*, qui ont une portée supracantonale, doivent être indiquées dans le texte et la carte (rapport ARE du 19 mai 2008, page 9).

Par ailleurs, l'alimentation électrique en courant de traction est désormais intégrée dans le *Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail*. Les CFF tiennent à disposition du Canton les informations et géodonnées correspondantes.

Le Canton pourrait aussi réfléchir à l'opportunité d'intégrer dans le plan directeur les éventuels projets cantonaux dans le domaine du transport de l'électricité (définition du tracé ou des critères de localisation, conséquences territoriales, etc.).

La représentation des lignes électriques à haute tension existantes sur la carte de synthèse du PDCn Vaud en tant que donnée de base est à saluer : elle permet au canton de répondre à une demande de l'ARE inscrite dans le rapport 2008.

#### **Mandat pour une prochaine adaptation du PDCn Vaud**

Indiquer dans le texte et la carte les installations prévues par le *Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité* et prendre en compte les éléments relatifs à l'alimentation électrique en courant de traction contenus dans le *Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail*.

#### **Remarque générale de l'Office fédéral de la culture**

L'Office fédéral de la culture demande que toutes les citations de l'ISOS utilisées dans le document du Plan directeur cantonal, à savoir pages 216, 219, 222, 299, 440 (légende carte F51), 536 et dans la légende de la carte de synthèse du 1<sup>er</sup> juillet 2014 utilisant le terme « inventaire fédéral des sites construits à protéger en suisse (ISOS) » soient libellées de la manière suivante : « Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS (OISOS; RS 451.12) ». Cette modification pourra intervenir dans le cadre d'une future mise à jour du PDCn Vaud.

### 4.3 Forme et cartographie du plan directeur

La Confédération n'approuve que les parties du plan directeur cantonal qui ont force contraignante pour les autorités. C'est le canton qui définit dans le plan directeur cantonal quelles en sont les parties contraignantes. Cependant, du point de vue de la Confédération, celles-ci doivent au minimum comprendre les mesures et les principes d'aménagement qui visent à assurer la coordination dans le domaine de l'urbanisation, y compris le territoire d'urbanisation, ainsi que la carte de synthèse et, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014, le projet de territoire cantonal. Or, si le canton indique à la fois dans l'introduction du PDCn Vaud et dans la mesure 3.1.1 que les cadres gris (rubrique Mesure) sont contraignants pour les autorités, il n'explique pas la force contraignante des rubriques qui ont statut de directive du Conseil d'Etat. Le canton devra par conséquent garantir dans le cadre de la prochaine adaptation du PDCn Vaud la force contraignante des parties qui constituent le contenu minimal d'un plan directeur cantonal.

#### **Mandat pour la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn Vaud**

Garantir que la force contraignante du plan directeur cantonal pour les autorités recouvre au minimum les mesures et les principes d'aménagement relatifs à l'urbanisation, le territoire d'urbanisation, la carte de synthèse et le projet de territoire cantonal.

Le rapport d'examen de l'ARE du 18 mai 2008 sur le remaniement du PDCn Vaud mettait en évidence la prise en considération insuffisante des projets concrets d'importance cantonale. Ce qui constituait déjà alors aux yeux de la Confédération le principal point faible du PDCn Vaud est confirmé du fait des nouvelles dispositions légales.

En effet, l'art. 8 al.2 de la LAT révisée introduit des exigences nouvelles sur les projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement: pour avoir une base suffisante dans le plan directeur cantonal, ces projets doivent, conformément aux exigences du complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014) être approuvés par la Confédération en « coordination réglée » sur la base d'informations démontrant qu'une coordination spatiale complète a été effectuée à ce niveau.



Pour traiter de ces projets dans le plan directeur cantonal, il ne suffit ainsi pas de les mentionner en leur attribuant un état de coordination a priori. Le dossier du PDCn Vaud (texte ou documentation annexe) doit permettre de vérifier que la coordination spatiale effective soit conforme à l'état de coordination indiqué. A défaut, le plan directeur doit au minimum prévoir des critères suffisamment précis pour ces projets. En l'absence de telles informations et/ou compléments sur les projets que le PDCn Vaud contient, la Confédération ne sera pas en mesure de les approuver en coordination réglée.

Sur un plan plus formel, les rubriques « Problématique », « Références légales » et « Autres références » devraient davantage refléter l'évolution du cadre légal et l'état d'avancement des travaux de planification et de réalisation : certaines études de base en particulier apparaissent datées.

En matière de cartographie, l'échelle très réduite des cartes intégrées aux mesures les rend pour ainsi dire inutiles comparativement à la carte de synthèse et au géoportail dédié au PDCn Vaud.

Enfin, les objets inventoriés dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS ne peuvent en l'état toujours pas être identifiés précisément, ni dans la carte de synthèse, ni dans les vignettes. Une solution pourrait être de les représenter dans la vignette C « Encourager une vision dynamique du patrimoine culturel », par exemple par l'intermédiaire de triangles accompagnés du texte: « Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS (C11) ».

## **5 Contrôle de la mise en œuvre**

Lors des examens précédents du PDCn Vaud par la Confédération, l'ARE avait indiqué attendre un certain nombre d'informations quant à la mise en œuvre de certaines mesures thématiques. Ainsi des constructions hors zone à bâtir, notamment dans l'habitat traditionnellement dispersé, comme en matière de surfaces d'assolement, en lien avec la stratégie cantonale ad hoc. La stratégie cantonale relative au dimensionnement des zones à bâtir doit également être documentée dans le cadre de ce rapport sur l'aménagement du territoire au sens de l'art.9 OAT.

## 6 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'ARE du 18 novembre 2015 sont approuvés les éléments contenus dans les deuxième et troisième adaptations du plan directeur cantonal vaudois, avec les réserves selon points 2 à 7 ci-dessous.
2. La présente décision ne constitue pas une approbation au sens de l'article 38a al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Les dispositions transitoires que contient cet article continuent à s'appliquer au canton de Vaud.
3. Mesure F51 - L'approbation du site n° 19 Eoljoux est suspendue jusqu'à la décision du Conseil fédéral sur la modification du périmètre 1022 de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.
4. Mesures B11 p.114, B31 p.132 et D11 p. 203 - Les phrases suivantes sont supprimées : « Ces sites/Ils sont considérés d'importance cantonale au sens de l'art. 52a al. 2 lit. c OAT ».
5. Mesure F51 - Les sites n° 14 Tous-Vents, n° 35 Chavanne-sur-Moudon et n° 38 Cronay sont approuvés en tant que « Parcs éoliens retenus sous condition(s) » au lieu de « Parcs éoliens intégrés à la planification cantonale ».
6. Le projet de territoire cantonal et le contenu du volet urbanisation du PDCn Vaud en lien au dimensionnement des zones à bâtir et au territoire d'urbanisation sont approuvés sous réserve d'un examen complet de conformité dans le cadre de l'approbation de l'adaptation du PDCn Vaud qui répondra aux exigences de l'art. 38a LAT. Sont notamment concernées les mesures B11 *Centres cantonaux et régionaux*, B12 *Centres locaux*, B31 *Habitat collectif*, D11 *Pôles de développement*, et D12 *Zones d'activités*.
7. Mesure F42 - La Confédération ne fait que prendre connaissance du site de décharge contrôlée pour matériaux inertes annoncé dans le Nord vaudois sans informations complémentaires.
8. Le canton de Vaud est invité lors de la 4<sup>ème</sup> adaptation du plan directeur à
  - a. rendre le projet de territoire cantonal contraignant, définir des types d'espace, préciser la répartition de la croissance attendue des emplois en fonction des types d'espace et améliorer le schéma de synthèse ;
  - b. préciser la répartition des compétences et la procédure de mise à jour dans le cadre de la délimitation des périmètres de centre (mesures B11 et B12);

- c. définir les objectifs et mesures garantissant une offre de logements répondant à la diversité des besoins (mesure B31);
  - d. préciser les critères de détermination et d'évolution des périmètres des sites stratégiques de développement et la procédure à suivre (mesure D11);
9. Le canton de Vaud est invité lors d'une prochaine adaptation du plan directeur à
- a. modifier le texte de la mesure A21 *Infrastructures de transports publics* ainsi:
    - « saut de mouton entre Renens et Lausanne... » à la place de Malley ;
    - « tronçon Rolle-Gland » à la place de « tronçon Allaman-Nyon »;
  - b. expliciter les modalités de coordination entre le plan directeur cantonal et le plan sectoriel des transports, et mentionner spécifiquement les projets que ce dernier recouvre, notamment les installations servant au transport de marchandises FO 4.2 Renens-Allaman et FO 4.4 Coppet-Founex (mesures A21, A22, B21 et B22);
  - c. répondre aux mandats contenus dans le rapport d'examen préalable du 10 mars 2014 relatif aux corrections du Rhône (mesure E26) ;
10. Dans le cadre du développement de son plan directeur cantonal, le canton est invité à revoir sa façon de traiter les projets concrets dans le dossier du plan directeur conformément à l'art. 8, al. 2 LAT et leur appliquer les catégories de coordination prévues à l'art. 5 OAT.
11. Dans le cadre de la planification ultérieure à la planification directrice et de la réalisation des différents parcs éoliens, le canton veillera à ce que soient intégrées et prises en compte les contraintes et conditions énoncées par les différents services fédéraux.
12. Le canton répondra à ses obligations en matière d'information envers la Confédération (art. 9 OAT) en fournissant un rapport sur l'aménagement du territoire qui portera notamment sur les thématiques liées aux résidences secondaires, à l'urbanisation (dont les installations à forte fréquentation) et aux surfaces d'assolement.

Ittigen, le 16.11.15



Office fédéral du développement territorial  
La directrice  
Maria Lezzi